

**Règlement numéro 587 modifiant le Règlement de permis et certificats no 464 de la
Municipalité de Stoke**

ATTENDU QUE la municipalité de Stoke a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de permis et certificats;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger quelques documents d'accompagnement additionnels lors de la demande de changement d'usage ou de destination d'un immeuble, pour aménager une résidence de tourisme ou une résidence principale de tourisme;

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire l'ajustement requis concernant le certificat d'abattage d'arbres, étant donné la modification apportée en parallèle au règlement de zonage afin d'assurer la concordance au règlement 2020-02 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Val-Saint-François. Le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger un certificat d'autorisation ainsi que des documents d'accompagnement, lors de l'installation d'un poulailler et d'un enclos afin de garder et élever des poules pondeuses à des fins récréatives et personnelles;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.1 du règlement de permis et certificats # 464 de la municipalité de Stoke, concernant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, est modifié comme suit :

- a) En supprimant au 1^{er} alinéa, et au paragraphe 10, les 2 premiers sous-paragraphe qui se lisent comme suit :

« - de plus de 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans, dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières;

- de plus de 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans, dans les zones récréoforestières; »;

- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 19, qui se lit comme suit :

« 19 - L'installation d'un poulailler et d'un enclos pour la garde et l'élevage de poules pondeuses à des fins récréatives et personnelles. »;

ARTICLE 2

L'article 5.3.3 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement et conditions d'émission d'un certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant un paragraphe 4) qui se lit comme suit :

« 4) Dans le cas d'une demande pour l'aménagement d'une résidence de tourisme ou d'une résidence principale de tourisme, le type de résidence de tourisme ainsi qu'une copie de l'attestation de classification obtenue en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1)*, rempli en bonne et due forme et valide pour la période de location. S'il s'agit d'une résidence principale de tourisme, les documents démontrant qu'il s'agit de la résidence principale du demandeur. »;

ARTICLE 3

L'article 5.3.10 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement et conditions d'émission d'un certificat sur l'abattage d'arbres, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au début de l'article et avant le 1^{er} alinéa, le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation. »;

b) En supprimant au 1^{er} alinéa, les deux premiers paragraphes qui se lisent comme suit :

« - L'abattage de plus de 40% des tiges de bois commercial, par période de 10 ans, dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agroforestières;

- L'abattage de 30% des tiges de bois commercial, par période de 10 ans, dans les zones récréo-forestières; »;

c) En supprimant au 2^e alinéa, les paragraphes 7), 8) et 9) qui se lisent comme suit :

« 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c-41.1);

8) Un plan simple de gestion ou une confirmation écrite par un ingénieur forestier pour l'abattage d'arbres dans une propriété de moins de 800 hectares dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agroforestières;

9) Le numéro de producteur forestier, ainsi qu'un plan de l'intervention annuelle et une projection quinquennale sommaire pour l'abattage d'arbres préparé par un ingénieur forestier dans une propriété de 800 hectares et plus dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières. »;

ARTICLE 4

Il est inséré un article 5.3.18.1 dans ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« 5.3.18.1 L'installation d'un poulailler et d'un enclos pour la garde et l'élevage de poules pondeuses

1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

2) Le nombre poules pondeuses élevées et gardées;

3) Un plan à l'échelle montrant :

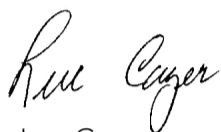
- le site de l'aménagement, le positionnement et la superficie du bâtiment dédié à l'élevage et la garde des poules ainsi que le positionnement et la superficie de l'enclos extérieur;

- le respect des différentes marges applicables par rapport aux limites de terrains, aux bâtiments principaux sur les terrains voisins, aux lacs, cours d'eau et milieux humides et à un puit, le cas échéant;
- 4) La hauteur du poulailler s'il est indépendant d'un bâtiment accessoire;
- 5) Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables. »;

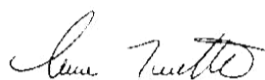
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Stoke, ce 5^e jour du mois d'avril 2022.



Luc Cayer
Maire



Anne Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion et présentation du projet :</i>	<i>7 mars 2022</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>4 avril 2022</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur :</i>	<i>5 avril 2022</i>